

doc
CA1
EA330
SS2
EXF
1988

Quelques exemples de
questions courantes de droit
international d'une
importance particulière pour
le Canada = Some examples

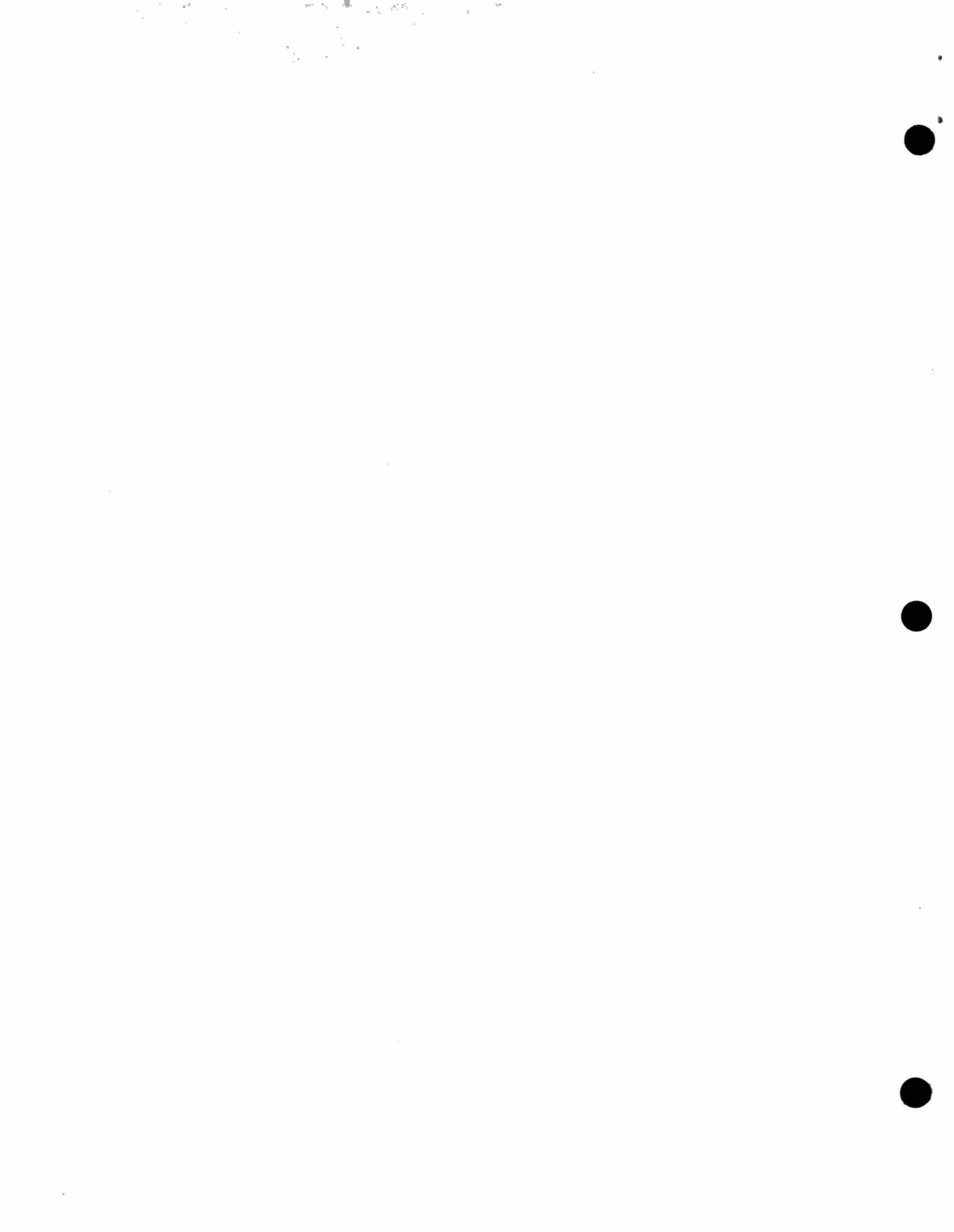
CAL
EA330
S52
1988
c.1
GAL

Quelques exemples de
questions courantes de
droit international d'une
importance particulière
pour le Canada

Some examples of Current
Issues of International Law
of Particular Importance to
Canada

Ministère des Affaires
extérieures
Bureau des Affaires
juridiques
octobre 1988

Department of External Affairs
Bureau of Legal Affairs
October 1988



1988
TABLE DES MATIERES - TABLE OF CONTENTS

	<u>Page</u>
RECIPROCITY IN THE APPLICATION OF THE VIENNA CONVENTIONS ON DIPLOMATIC AND CONSULAR RELATIONS....	1
RÉCIPROCITÉ DANS L'APPLICATION DES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS.....	4
STATE IMMUNITY IN CANADIAN COURTS.....	7
L'IMMUNITÉ DES ETATS ÉTRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX.....	9
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SPM).....	11
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SPM).....	14
HUMAN RIGHTS.....	17
DROITS DE LA PERSONNE.....	19
AIR LAW: CANADIAN INITIATIVE ON AIRPORT SECURITY...	21
DROIT AÉRIEN: INITIATIVE CANADIENNE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES AÉROPORTS.....	23
THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA.....	25
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	26
DRAFT IMO CONVENTION ON THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS AGAINST MARITIME NAVIGATION.....	27
CONVENTION D L'OMI POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME.....	28
SPACE LAW.....	29
DROIT DE L'ESPACE.....	30

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 2 1988

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

TRAFFIC IN NARCOTIC DRUGS.....	31
TRAFFIC DES STUPÉFIANTS.....	32
INTERNATIONAL TERRORISM.....	33
TERRORISME INTERNATIONAL.....	34
ENVIRONMENTAL LAW.....	37
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.....	39
JUDICIAL COOPERATION IN CRIMINAL MATTERS.....	42
ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIERE CRIMINELLE.....	44
INTERNATIONAL COOPERATION ON THE SPACE STATION PROJECT.....	46
LA COOPERATION INTERNATIONALE AU PROJET DE STATION SPATIALE.....	49
MARITIME BOUNDARIES.....	52
FRONTIERES MARITIMES.....	54
THE ARCTIC.....	56
ARCTIQUE.....	57

RECIPROCITY IN THE APPLICATION OF THE
VIENNA CONVENTIONS ON DIPLOMATIC AND
CONSULAR RELATIONS

Public international law requires that every state grant certain privileges and immunities to the diplomatic and consular institutions and personnel that it has allowed to carry out specific duties on its territory (for example, inviolability of persons and institutions, immunity from jurisdiction, exemption from direct taxes in the accrediting state, etc.). This requirement has long existed in customary international law, and the details have been codified in two general multilateral conventions: The Vienna Convention on Diplomatic Relations, passed on April 18, 1961 and ratified by Canada on May 26, 1966, and the Vienna Convention on Consular Relations, passed on April 24, 1963 and adhered to by Canada on July 18, 1974.

The right to send and receive diplomatic and consular representatives is an attribute of the sovereignty of states, according to international public law. The obligation to grant these representatives the privileges and immunities described in international law is concomitant with the right of legation.

Canada was able to become a party to the Conventions on Diplomatic and Consular Relations without having to pass any particular legislation beforehand, since Canada's obligations under these conventions were almost a mirror image of the pre-existing principles of customary international law, which were already a part of Canadian Common Law. Not until 1977 did Canada pass the Act respecting Diplomatic and Consular Privileges and Immunities in Canada, which received Royal Assent on June 29, 1977 and was amended by the Act to amend the Act respecting Diplomatic and Consular Privileges and Immunities, assented to on July 10, 1981.

The immunities enjoyed by diplomatic and consular personnel from the administrative and judicial systems of the accrediting state reflect the fact that they are sent and received as representatives of their government, and a state will not normally seek to subject the diplomatic and consular representatives of another state to its legal proceedings. Similarly the privileges, which are in effect exemption from certain forms of taxation, reflect the fact that one state will not normally tax another, at least in so far as its government activities, as distinguished from commercial activities, are concerned.

The purpose of having a regime of privileges and immunities is to enable the members of the diplomatic or consular mission to perform their legitimate duties without being hindered by the accrediting state.

The Vienna Conventions establish regimes for the protection of diplomatic and consular missions and their personnel throughout the world, including a number of countries in which the rule of law and freedom of the individual do not carry the same weight as in Canada. This is a key factor for Canada, where political, economic and trade relations with other countries are essential to our security and prosperity. We have a large number of Canada-based representatives in our diplomatic and consular missions abroad. Their ability to work effectively, and in some cases their personal security and that of their families depends largely on a well-established international regime regulating their status in the countries where they are serving Canada.

Under the amended Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act, the terms and conditions of the two Vienna Conventions setting out the privileges and immunities, including those affecting the rights of private individuals, "have the force of law in Canada in respect of all countries (including Commonwealth countries), whether or not a party to the Conventions" (section 2(1)). Thus Canada applies the principle of reciprocity to all states, whether or not they are party to the Vienna Conventions. However, the international organizations are excluded.

To ensure that the privileges and immunities set forth in the Vienna Conventions are indeed granted to Canadian diplomatic and consular missions and personnel, the amended Privileges and Immunities Act states that should he deem proper, the Secretary of State for External Affairs may withdraw all or part of the privileges and immunities, if he feels "that the privileges and immunities accorded to the Canadian diplomatic mission or to a consular post in any country, or to persons connected therewith, are less than those conferred by this Act on that country's diplomatic mission or consular post, as the case may be, or on persons connected therewith" (section 2(4)).

Thus Canada's practice conforms fully to Article 48, subsection 2 (a) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, which states that discrimination

shall not be regarded as taking place where the receiving State applies any of the provisions of the present Conventions restrictively because of a restrictive application of that provision to its mission in the sending state.¹

Consequently by virtue of the principle of reciprocity, it is possible to place restrictive measures on the personnel of diplomatic missions of states that have themselves taken the initiative of imposing such limitations.

1. The equivalent provision in the Vienna Convention on Consular Relations is Article 72, subsection 2 (a).

RECIPROCITE DANS L'APPLICATION DES
CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Le droit international public requiert que chaque Etat accorde certains priviléges et immunités aux établissements diplomatiques et consulaires, ainsi qu'au personnel à qui il a permis d'assumer des fonctions spécifiques sur son territoire (i.e. l'inviolabilité des personnes et des établissements, immunité de juridiction, exemption de taxes directes dans l'Etat accréditaire, etc.). Cette obligation a longtemps existé en droit international coutumier, mais le contenu de ce devoir a été codifié dans deux Conventions multilatérales générales: la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961 et ratifiée par le Canada le 26 mai 1966, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires adoptée le 24 avril 1963 et à laquelle le Canada a adhéré le 18 juillet 1974.

Le droit d'envoyer et de recevoir des représentants diplomatiques et consulaires est l'un des attributs de la souveraineté des Etats, selon le droit international public. L'obligation d'accorder à ces représentants les priviléges et les immunités prévus par le droit international est concomitant au droit de légation.

Le Canada a pu devenir partie à la Convention sur les relations diplomatiques et à la Convention sur les relations consulaires sans avoir à adopter au préalable une législation particulière puisque les obligations que devait alors assumer le Canada par ces deux Conventions reflétaient presque entièrement les principes préexistants du droit international coutumier, lesquels étaient déjà intégrés dans le "Canadian Common Law". En effet, le Canada a attendu 1977 pour adopter la Loi concernant les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires au Canada, loi sanctionnée le 29 juin 1977 et modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires, sanctionnée le 10 juillet 1981.

Les immunités du personnel diplomatique et consulaire par rapport aux systèmes administratif et judiciaire de l'Etat accréditaire reflètent le fait que ces personnes sont envoyées et reçues à titre de représentants de leur gouvernement et un Etat ne cherche

normalement pas à soumettre à ses processus judiciaires les représentants diplomatiques et consulaires du gouvernement d'un autre Etat. De même, les priviléges, qui représentent en effet une exemption par rapport à certaines formes de taxation, reflètent le fait qu'un Etat n'impose pas normalement de taxes à un autre Etat, au moins quant à ces activités gouvernementales (distinctes des activités commerciales).

Les objectifs visés par l'établissement d'un régime de priviléges et immunités sont de s'assurer que les membres d'une mission diplomatique ou consulaire peuvent s'acquitter de leurs devoirs légitimes sans entrave par l'Etat accréditaire.

Les Conventions de Vienne établissent des régimes pour la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel pays où la règle de droit et la liberté des personnes ne sont pas respectées avec la même rigueur qu'au Canada. Cela est un facteur d'une importance particulière pour le Canada dont les relations politiques, économiques, et commerciales avec l'étranger sont essentielles à la sécurité et au bien-être de notre pays. Nous avons un grand nombre de représentants canadiens dans nos missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Leur habileté à oeuvrer effectivement, aussi dans certains cas leur sécurité personnelle et celle de leurs familles, dépend largement d'un régime international bien établi régissant leur status dans les pays où ils servent le Canada.

En vertu de la Loi sur les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires, telle que modifiée, les dispositions des deux Conventions de Vienne qui énoncent les priviléges et immunités, incluant celles qui peuvent affecter les droits de personnes privées, "ont force de loi au Canada à l'égard de tous les pays (y compris ceux du Commonwealth), qu'ils soient ou non parties aux Conventions" (article 2(1)). Ainsi, le Canada applique le principe de réciprocité à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties aux Conventions de Vienne. Toutefois, les organisations internationales en sont exclues.

Afin de s'assurer que les priviléges et immunités prévues par les Conventions de Vienne soient accordés aux missions et au personnel diplomatique et consulaire canadien, la Loi sur les priviléges et immunités, telle que modifiée, prévoit que le Secrétaire d'Etat aux

Affaires extérieures, s'il l'estime opportun, peut retirer tout ou partie des priviléges et immunités ainsi conférés, s'il lui apparaît "que les priviléges et immunités accordés à la mission diplomatique ou à un poste consulaire canadiens à l'étranger, ou à toute personne concernée par la mission ou par un tel poste, sont inférieurs à ceux que confère la présente Loi à la mission diplomatique ou au poste consulaire de ce pays, ou aux personnes concernées par la mission ou par un tel poste" (article 2(4)).

En conséquence, la pratique du Canada est entièrement conforme à l'article 47, paragraphe 2(a) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui stipule que le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant ne sera pas considéré comme discriminatoire.¹

En conséquence, en vertu du principe de la réciprocité il est possible d'adopter des mesures restrictives à l'égard du personnel des missions diplomatiques d'Etats qui ont pris eux-mêmes l'initiative de telles limitations.

¹ La disposition équivalente dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires est l'article 72, paragraphe 2(a).

STATE IMMUNITY IN CANADIAN COURTS

The Act to Provide for State Immunity in Canadian Courts (S.C. 1980-81-82-83, c. 95), the short title of which is the State Immunity Act, became law on July 15, 1982. The act established the principle of the immunity of foreign states from jurisdiction, except where commercial activities and certain other exceptions are concerned. Thus a foreign state may now be prosecuted in a Canadian court in connection with activities of a commercial nature. By restricting the immunity of foreign states, the Act places them in a legal position more or less identical to that of any person or entity subject to court action in regard to commercial activities.

Before this Act was passed by the Canadian Parliament, the case law reflected uncertainty as to the extent of the immunity that a foreign state should have. In some decisions the principle of limited immunity was upheld, but in the majority the principle of absolute immunity prevailed. The principle of absolute immunity, which was developed in other times and circumstances, had gradually fallen into disuse in a number of states. Canada needed to pass legislation that would dispel the uncertainty in the case law.

The two reasons why Canada has adopted the principle of limited immunity were for some time invoked by many observers and experts in international and constitutional law. To begin with, there was the position of the federal government and the provincial governments before the Canadian courts: over the past 30 years and more, the principle of Crown immunity has changed considerably, and as a rule these governments are now accountable before the courts. This development supports the view that foreign states should be liable to prosecution in the Canadian courts, at least in so far as their commercial activities are concerned. A second factor cited in Canada and abroad in favour of limiting the immunity of foreign states is the considerable increase in the commercial activities of state in recent years. As they have become involved in all kinds of commercial activities, it has become increasingly difficult to justify the concept of absolute immunity.

The Act stipulates that the rule of immunity shall have effect even when the foreign state has failed to take any steps in the proceedings. However, it also

specifies the cases where immunity does not apply, in the form of specific exceptions to the general rule of immunity from jurisdiction.

In regard to the execution of judgments, the Act states that properties used or intended for use in a commercial activity are not immune from attachment and execution, whether or not they are the subject of the case, except in certain specific instances. However, the property of a foreign central bank that is not used or intended for use in a commercial activity is immune from attachment and execution.

Certain constraining measures may not be taken against a state without its written consent. The Act also codifies the procedures relating, among other things, to service on a foreign state.

The principle of reciprocity between states is respected in the power conferred on the Governor in Council to restrict immunity. Under the Act, a certificate issued by the Secretary of State for External Affairs is admissible in evidence as conclusive proof of the status of a foreign state, its territories or subdivisions.

In recognizing certain privileges and immunities traditionally granted to foreign states, the Act does not derogate from the Act respecting Diplomatic and Consular Privileges and Immunities¹ or from the Visiting Forces Act.²

There have been a dozen or so actions brought against foreign states since the State Immunity Act came into force. Service on the foreign states in question has been made in two of these.

1. S.C. 1976-77, c. 31, amended by S.C. 1980-81-82-83, c. 74

2. R.S.C. 1970, c. V-6, amended by S.C. 1972, c. 13

L'IMMUNITE DES ETATS ETRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX

La Loi portant sur l'immunité des Etats étrangers devant les tribunaux (S.C. 1980-8182, c. 95), dont le titre abrégé est la Loi sur l'immunité des Etats, est entrée en vigueur le 15 juillet 1982. Cette Loi a consacré le principe de l'immunité de juridiction de l'Etat étranger, sauf pour ses activités commerciales et certaines autres exceptions. Ainsi, un Etat étranger peut maintenant être poursuivi devant les tribunaux canadiens en raison d'activités et d'actes qui revêtent un caractère commercial. En restreignant l'immunité de l'Etat étranger, la Loi le place dans une position juridique sensiblement la même que celle de tout autre justiciable, pour ce qui est de ses activités ou actes de nature commerciale.

Avant l'adoption de cette Loi par le Parlement canadien, la jurisprudence démontrait une incertitude quant à l'étendue de l'immunité qui devait être accordée à l'Etat étranger. Alors que certaines décisions avaient opté pour le principe de l'immunité restreinte, la tendance majoritaire appliquait encore le principe de l'immunité absolue. Comme le principe de l'immunité absolue, élaboré en d'autres temps et circonstances, est progressivement tombé en désuétude dans nombre d'Etats, le Canada se devait de légiférer pour corriger l'incertitude jurisprudentielle antérieure.

Essentiellement, les deux raisons qui ont poussé le Canada à adopter le principe de l'immunité restreinte, étaient depuis assez longtemps invoquées par de nombreux observateurs et experts en droit international et constitutionnel. Tout d'abord, il y a la position du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux devant les tribunaux canadiens. Depuis plus de trente ans en effet, le principe de l'immunité de la Couronne a été considérablement modifié et, en règle générale, ces gouvernements sont maintenant comptables devant les tribunaux. Cette évolution est venue étayer l'opinion selon laquelle les Etats étrangers devraient, du moins quant à leurs activités ou actes de nature commerciale, pouvoir faire l'objet de poursuites devant les tribunaux canadiens. L'accroissement important, ces dernières années, des activités commerciales des Etats est un deuxième facteur invoqué au Canada et à l'étranger en faveur d'une limitation de l'immunité des Etats étrangers. En effet, au fur et à mesure que les Etats se

sont engagés dans toutes sortes d'activités commerciales, il est devenu de plus en plus difficile de justifier le concept de l'immunité absolue.

La Loi stipule que la règle de l'immunité doit s'appliquer même si l'Etat étranger s'abstient d'agir dans l'instance. Elle précise cependant les cas où l'immunité est écartée à titre d'exceptions expresses à la règle générale de l'octroi de l'immunité de juridiction.

En ce qui concerne l'exécution des jugements, la Loi précise que les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale sont saisissables, qu'ils fassent ou non l'objet de l'instance, sauf dans certains cas spécifiques. Toutefois, les biens d'une banque centrale étrangère qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales sont insaisissables.

Certaines mesures de contrainte ne peuvent être prises contre un Etat sans le consentement écrit de ce dernier. La Loi codifie également les procédures se rapportant, entre autres, à la signification d'actes de procédure.

Le principe de réciprocité entre Etats est respecté grâce au pouvoir conféré au Gouverneur-en-conseil de restreindre l'immunité. Par ailleurs, une disposition permet d'établir la qualité d'un Etat étranger, de ses territoires ou subdivisions politiques par la délivrance à cette fin d'un certificat établi par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

En reconnaissant certains priviléges et immunités traditionnellement accordés aux Etats étrangers, la Loi ne déroge ni à la Loi sur les priviléges et immunités diplomatiques et consulaires ni à la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada².

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immunité des Etats, une douzaine de poursuites ont été intentées contre des Etats étrangers. Jusqu'à présent, ces poursuites ont donné lieu à deux jugements qui ont été signifiés aux Etats étrangers intéressés.

1. S.C. 1976-77, c. 31, modifié par S.C. 1980-81-82-83, c. 74
2. S.R.C. 1970, c. V-6, modifié par S.C. 1972, c. 13

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SPM)

The Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) archipelago is located less than 9.5 nautical miles west and southwest of Newfoundland's Burin Peninsula. Negotiations between Canada and France on the delimitation of the continental shelf off Newfoundland and SPM began in 1967. In 1978, after extensions of jurisdiction by both countries, the negotiations were expanded to include fisheries jurisdiction as well.

France's position since 1977 has been that SPM is entitled, in principle, to a full 200-mile exclusive economic zone (EEZ), and that the maritime boundary with Canada is to be determined on the basis of equidistance measured from the nearest coasts of SPM and of Newfoundland and Nova Scotia. This would result in a total maritime zone for SPM of approximately 13,500 square nautical miles (s.n.m.).

Canada's position is that France is entitled in law to no more than a 12-mile territorial sea.

After a number of unsuccessful rounds of negotiations from 1978, it became clear by 1986 that efforts to reach a settlement had been exhausted.

On January 24, 1987 Canada and France signed an agreement setting out a program to lead to the settlement of the maritime boundary and to provide for fish quotas for France in Canadian waters for the period 1988-1991. The two governments agreed that the boundary dispute be submitted for binding settlement by an international judicial tribunal, subject to the negotiation of a Compromis on the type and composition of the tribunal and its terms of reference and subject to agreement on fish quotas for the period of the boundary reference. A decision on the boundary will settle the question of ownership of the fish in the disputed zone, a large part of NAFO Division 3Ps where Canadian and French boundary claims currently overlap. Canada considers the quotas allocated to France in this zone meet Canadian obligations under Article 2 of the 1972 Fisheries Agreement. France, on the other hand, argues that these quotas relate to its economic zone off Saint Pierre and Miquelon and therefore have no validity.

The allocation of temporary fisheries quotas for French vessels for 1988-91 would be to allow time for the determination of the maritime boundary by the judicial forum. These fisheries arrangements and signature by the Parties of the treaty referring the boundary dispute to third party settlement will be mutually contingent i.e. neither is to come into force without the other. The tribunal will be either the plenary of the International Court of Justice, a Chamber thereof or an ad hoc arbitral tribunal. No final decision has been made on the forum.

Several rounds of negotiations on the Compromis and on interim fish quotas have taken place. Both agreements were to be concluded by the end of 1987 but this timetable was aborted when the French broke off negotiations in Ottawa in October 1987 because of dissatisfaction with the fish quotas offered. Canada offered to resume negotiations at any time and any place. The meetings between French leaders and Prime Minister Mulroney in May in Paris and then at the Economic Summit in June in Toronto fueled hopes for an early resumption of negotiations. However, these expectations have not been realized, mainly because of the serious risk for the future viability of the fishery in 3Ps (where most of the disputed zone is located) forecast by the Northwestern Atlantic Fisheries Organization (NAFO) Scientific Council report in late June. That report shows that a reduction in fishing is needed to rebuild and stabilize the 3Ps cod stock.

The January 24, 1987 agreement continues the arrangement made in 1984 to maintain a favourable atmosphere for the boundary negotiations. Both countries undertook to exercise mutual restraint and forego boarding and inspection of the other's vessels in the zone claimed mutually by Canada and France. This arrangement will remain in place until the rendering of an international judicial decision on the boundary.

Since March 1987 Canadian ports (except in cases of emergency) and the fisheries in 3Ps have been closed to French fisheries vessels which were not abiding by Canada's fisheries management regime in the disputed area.

Two events in 1988 overshadowed efforts to bring the negotiators together again. In April 1988, the Canadian fishing authorities arrested the French fishing vessel the "Croix de Lorraine" within the 200 mile Canadian fishing zone off Newfoundland. In May the

Canadian fishing vessel the "Maritimer" was arrested by the French authorities on charges of fishing without a license within the 12 mile territorial sea of Saint-Pierre and Miquelon. This arrest was clearly in retaliation for the arrest of the "Croix de Lorraine". However, the two cases are sharply distinguishable. In the "Croix de Lorraine" case there was a deliberate flouting of Canadian law for political reasons by Saint-Pierre and Miquelon politicians, whereas in the "Maritimer" case the French suddenly decided to enforce their fisheries law for the first time against a small coastal fishing vessel, which had fished there for some years without harassment. While the Captain of the "Maritimer" was found guilty on the charges by the Court in St-Pierre no penalty was imposed, since he had been unaware of the French fishery regulations and the requirement to have a license. The French, in suddenly and unexpectedly enforcing their regulations, had ignored their undertaking not to do so without further consultation with Canada. As a result of Canada's strong protests, France suspended the enforcement of their regulations for 90 days. The preliminary inquiry into the charges against those persons arrested on the "Croix de Lorraine" will proceed in October.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SPM)

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) s'étend à moins de 9,5 milles marins à l'ouest et au sud-ouest de la péninsule Burin à Terre-Neuve. Les négociations entre le Canada et la France sur la délimitation du plateau continental au large de Terre-Neuve et de SPM ont débuté en 1967. En 1978, après que l'un et l'autre pays eurent procédé à une extension de leur juridiction, les négociations ont été élargies à la compétence en matière de pêches.

Depuis 1977, la France maintient que SPM a droit, en principe, à une zone économique exclusive de 200 milles et que la frontière maritime avec le Canada doit être déterminée en fonction d'une ligne d'équidistance mesurée depuis les côtes les plus rapprochées de SPM, et de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Ecosse, ce qui donnerait à SPM une zone maritime d'environ 13 500 milles marins carrés.

De l'avis du Canada, le droit international ne reconnaît à la France qu'une mer territoriale de 12 milles.

Après diverses séries de négociations infructueuses à compter de 1978, il est devenu clair en 1986 que les efforts en vue de parvenir à un règlement avaient été épuisés.

Le 24 janvier 1987, le Canada et la France ont conclu une entente dans laquelle était établi un programme devant mener au règlement de la question de la délimitation maritime et allouer à la France des contingents de pêche dans les eaux canadiennes pour la période allant de 1988 à 1991. Les deux gouvernements ont convenu de soumettre leur différend frontalier au règlement obligatoire d'un tribunal judiciaire international, sous réserve de la négociation d'un Compromis quant au type et à la composition du tribunal et à son mandat, et d'un accord sur les contingents pour la période durant laquelle le tribunal se penchera sur la délimitation maritime. La décision qui sera rendue quant au tracé de la frontière réglera la question de la propriété des poissons dans la zone contestée, à savoir une large part de la division 3Ps de l'OPAN où les revendications canadiennes et françaises se chevauchent à l'heure actuelle. Le Canada estime que les contingents alloués à la France dans cette zone satisfont aux

obligations canadiennes en vertu de l'Article 2 de l'Accord de pêche de 1972. La France, par contre, prétend que ces contingents se rapportent à sa zone économique au large de Saint-Pierre-et-Miquelon et qu'ils n'ont par conséquent aucune validité.

L'attribution de contingents temporaires aux bateaux de pêche français pour la période allant de 1988 à 1991 aurait pour but de donner le temps voulu à l'instance judiciaire pour délimiter la frontière maritime. Ces arrangements de pêche et la signature, par les Parties, du traité renvoyant le différent frontalier au règlement obligatoire par tierce partie doivent aller de pair; en d'autres termes, l'un n'entrera pas en vigueur sans l'autre. Le tribunal en question sera constitué soit de la Cour plénière de la Cour internationale de Justice, d'une chambre de la Cour ou d'un tribunal arbitral ad hoc. Aucune décision finale n'a été prise à ce sujet.

Plusieurs séries de négociations sur le Compromis et les contingents provisoires ont eu lieu. Les deux ententes devaient être conclues au plus tard à la fin de 1987, mais il a fallu renoncer à cette échéance lorsque les Français ont rompu les négociations à Ottawa en octobre 1987 parce qu'ils étaient insatisfaits des contingents qui leur étaient proposés. Le Canada a offert de reprendre les négociations, quels que soient l'endroit et le moment. Les rencontres qu'a eueus le Premier ministre Mulroney avec les dirigeants français en mai à Paris puis au Sommet économique en juin à Toronto avaient ravivé les espoirs d'une reprise prochaine les négociations. Toutefois, ces promesses ne se sont pas matérialisées, principalement en raison des prévisions contenues dans le rapport du Comité scientifique de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (OPAN) rendu public à la fin juin et selon lesquelles la viabilité de la pêcherie dans la division 3Ps (où est située la majeure partie de la zone contestée) serait sérieusement menacée. Le rapport révèle qu'il est nécessaire de réduire les captures si l'on veut reconstruire et stabiliser le stock de morues dans cette division.

L'entente du 24 janvier 1987 proroge l'arrangement dont il avait été convenu en 1984 en vue de maintenir un climat propice aux négociations frontalières. Les deux pays se sont engagés à faire preuve de retenue et à s'abstenir d'arraisonner et d'inspecter les bateaux de l'autre pays dans la zone

réclamée à la fois par le Canada et la France. Cet arrangement sera maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire internationale soit rendue sur le tracé de la frontière.

Depuis mars 1987, les ports canadiens (exception faite des cas d'urgence) et les pêcheries dans la division 3Ps ont été interdits aux bateaux de pêche français qui ne se conformaient pas au régime canadien de gestion des pêches dans le secteur en litige.

Deux événements survenus en 1988 ont entravé les efforts en vue de reprendre les négociations. En avril, les autorités de pêche canadiennes ont arrêté le "Croix de Lorraine", un bateau de pêche français se trouvant à l'intérieur de la zone canadienne de pêche de 200 milles au large de Terre-Neuve. En mai, manifestement en guise de représailles, le bateau de pêche canadien "Maritimer" a été arrêté par les autorités françaises du fait qu'il pêchait sans licence dans la mer territoriale de 12 milles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Toutefois, les deux cas sont très différents. Dans celui du "Croix de Lorraine", les politiciens de Saint-Pierre-et-Miquelon faisaient délibérément fi des lois canadiennes à des fins politiques, tandis que dans le cas du "Maritimer", les Français ont soudainement décidé d'appliquer pour la première fois leurs règlements de pêche contre un petit bateau de pêche côtière, qui avait tendu ses filets à cet endroit depuis plusieurs années sans ennui. Le capitaine du "Maritimer" a été trouvé coupable par le tribunal saint-pierrais, mais aucune pénalité n'a été imposée puisque l'accusé n'était pas au courant des prescriptions françaises quant à l'obligation d'obtenir une licence. En décidant soudainement et inopinément d'appliquer le règlement à la lettre, les Français ont dérogé à leur engagement de ne pas agir de la sorte sans consulter au préalable le Canada. Par suite de vigoureuses protestations de la part du Canada, la France a suspendu pour 90 jours l'application de ces règlements. L'enquête préliminaire sur les accusations portées contre les personnes arrêtées à bord du "Croix de Lorraine" sera menée en octobre.

HUMAN RIGHTS

A total of 57 instruments are listed in the UN Document "Human Rights: a Compilation of International Instruments" produced in 1983. With the adoption of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in December 1984, the Declaration on the human rights of individuals who are not nationals of the country in which they live and the Convention against Apartheid in Sports, both in December 1985, and the Declaration on the Right to Development in December 1986, there are now 62 instruments. Of these 62, 32 are treaties (this term includes covenants, conventions/and protocols). The remainder are declarations, codes and standard minimum rules.

Canada is party to 21 of these 32 treaties. More importantly, we are party to five of the six major human rights instruments, i.e. the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD), the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the Optional Protocol to the ICCPR and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW). The one major human rights convention to which Canada is not a party is the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid.

On June 24, 1987 Canada ratified the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, following extensive discussions with the provinces and territories and amendments to the Criminal Code to allow full implementation of the Convention.

CANADIAN REPORTS UNDER UN HUMAN RIGHTS CONVENTIONS

Canada's ninth report under the CERD was submitted to the Committee on August 12, 1988 and will be considered within the next year. The second report under the CEDAW was submitted to the Committee in February, 1988 and it is expected that the Canadian report will be considered by the Committee in early 1989. The second report under the ICCPR is being finalized and will be submitted to the Human Rights Committee in the near

future. The first report under the Convention Against Torture is also under preparation and is likely to be submitted to the Committee within the next year.

DRAFT INSTRUMENTS

An open-ended working group of the Commission on Human Rights (CHR) has met for a week prior to the regular session of the CHR since 1979 to draft a Convention on the Rights of the Child. The Convention, containing 51 articles, was adopted at first reading by the working group at its last session in February 1988. A special two week session of the working group has been scheduled for late November 1988 in order to complete the second reading of the Convention. It is hoped that the Convention will be adopted by the UN General Assembly in 1989, the 30th anniversary of the Declaration of the Rights of the Child.

Since 1981, an open-ended working group of the Third Committee of the United Nations General Assembly (UNGA) has been continuing its consideration of a draft international convention on the protection of the rights of all migrant workers and their families. The working group is nearing the completion of the second reading of the Convention.

Since 1981 as well, an open-ended working group of the Sixth Committee of the UNGA has been considering a draft body of principles of the protection of all persons under any form of detention or imprisonment. The Working Group will reconvene at the beginning of UNGA 43 and will, it is hoped, complete its work during the present session.

DROITS DE LA PERSONNE

Le document intitulé "Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux", publié par l'ONU en 1983, recense au total 57 instruments. Avec l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en décembre 1984, de la Déclaration sur les droits individuels des personnes non ressortissantes de leur pays de résidence et de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports en décembre 1985, et de la Déclaration sur le droit au développement, en décembre 1986, il existe maintenant 62 instruments, dont 32 sont des traités (ce terme englobant les pactes, conventions et protocoles). Les autres sont des déclarations, des codes et des ensembles de règles minima.

Le Canada est partie à 21 de ces 32 traités. Fait plus important, nous sommes partie à cinq des six principaux instruments touchant les droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La seule grande convention sur les droits de l'homme à laquelle le Canada ne soit pas partie est la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Le 24 juin 1987, le Canada a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, après avoir procédé à des consultations avec les provinces et territoires et apporté des modifications au Code criminel de façon à permettre l'application de la Convention à l'ensemble du territoire canadien.

RAPPORT PRESENTES PAR LE CANADA EN VERTU DES CONVENTIONS
DE L'ONU SUR LES DROITS DE L'HOMME

Le neuvième rapport préparé par le Canada en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été présenté au Comité le 12 août dernier et sera mis à l'étude dans le courant

de l'année prochaine. Quant au deuxième rapport élaboré par le Canada en vertu de cette convention, il a été remis au Comité en février 1988 et devrait être mis à l'étude au début de 1989. Par ailleurs, le deuxième rapport en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en voie d'achèvement et sera présenté sous peu au Comité des droits de l'homme. Le premier rapport en vertu de la Convention contre la torture est également en cours de préparation et devrait être présenté au Comité dans le courant de l'année prochaine.

PROJETS D'INSTRUMENTS

Depuis 1979, un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme (CDH) se réunit chaque année pendant une semaine avant la session ordinaire annuelle de la CDH pour préparer une convention sur les droits de l'enfant. Constituée de 51 articles, cette convention a été adoptée en première lecture par le groupe de travail lors de sa dernière session en février 1988. Le groupe de travail prévoit tenir une session spéciale de deux semaines à la fin de novembre 1988 afin de compléter la deuxième lecture du projet. On espère que la convention sera adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, à l'occasion du 30^e anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant.

Un groupe de travail à composition non limitée de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) poursuit depuis 1981 l'examen d'un projet de convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille. Le groupe de travail achève la deuxième lecture du projet.

Depuis 1981 également, un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission de l'AGNU se penche sur un ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement. Le groupe de travail se réunira de nouveau au début de la 43^e session de l'AGNU, et il est espéré qu'il achèvera ses travaux dans le courant de la session.

AIR LAW: CANADIAN INITIATIVE ON AIRPORT SECURITY

In September 1986, the 26th Assembly of the International Civil Aviation Organization (ICAO) unanimously adopted a Canadian proposal calling for the development of a new international instrument for the suppression of terrorist acts at airports serving international civil aviation, and establishing a timetable for its negotiation. The first stage was a meeting of a special sub-committee of the ICAO Legal Committee in February 1987. The sub-committee drew up a draft text that was then reviewed and substantially changed by the Legal Committee, which met in Montreal from April 28 to May 13.

On February 21, 1988, the International Conference on Air Law, held under the auspices of ICAO in Oontreal, adopted by consensus the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, Supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation (done at Montreal on 23 September, 1971). The President of the Conference was Mr. Philippe Kirsch, currently Minister and Deputy Permanent Representative of Canada to the United Nations. The Protocol adds to the Convention a new offence covering acts committed at airports serving international civil aviation, and includes acts of violence against persons, the destruction of property, attempts to commit such acts and complicity in the commission of offences. It also provides for jurisdiction base on the "extradite or prosecute" principle found in the 1971 Montreal Convention, whereby States have an obligation to prosecute offenders or to extradite them to other States with jurisdiction.

The Protocol is broader than Canada had originally envisaged, since it covers not only international airports and their facilities but also airport services and aircraft not in service located at airports. However, an offence, whether committed against persons or property, can only be caught by the Protocol if it meets a double condition: it must be of a serious nature in itself and it must endanger or be likely to endanger safety at an international airport.

Forty-seven States, including Canada, signed the Protocol on the day it was opened for signature, or almost two-thirds of those which signed the Final Act. As the

initiator of the ICAO Protocol, Canada intends to ratify it as soon as possible. Work is at present underway to determine what legislative changes, particularly with respect to the Criminal Code, will be necessary to enable Canada to comply with the provisions of the Protocol.

DROIT AÉRIEN:
INITIATIVE CANADIENNE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES AÉROPORTS

Lors de sa 26^e session tenue en septembre 1986, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté à l'unanimité une proposition du Canada visant l'élaboration d'un nouvel instrument international pour la répression des actes de terrorisme commis dans les aéroports internationaux affectés à l'aviation civile, et établissant un calendrier de négociation. Dans un premier temps, un sous-comité spécial du Comité juridique de l'OACI s'est réuni en février 1987 afin d'établir un projet de texte. Celui-ci a ensuite été examiné et substantiellement modifié par le Comité juridique, réuni à Montréal du 28 avril au 13 mai.

Le 21 février 1988, les participants à la Conférence internationale de droit aérien, tenue sous les auspices de l'OACI à Montréal, ont adopté par consensus le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (signée à Montréal le 23 septembre 1971). La Conférence était présidée par M. Philippe Kirsch, ministre et représentant permanent adjoint du Canada auprès des Nations Unies. Aux actes énumérés dans la Convention, le Protocole ajoute une nouvelle infraction comprenant les actes commis dans les aéroports affectés à l'aviation civile internationale, y compris les actes de violence dirigés contre les personnes, la destruction de la propriété, les tentatives visant à commettre de tels actes et la complicité dans la perpétration de tels actes. Il prévoit également une juridiction fondée sur le principe établi dans la Convention de Montréal de 1971, en vertu duquel les Etats sont tenus de poursuivre les auteurs d'infractions ou de les extrader vers d'autres Etats ayant compétence pour les juger.

Le Protocole a une portée plus vaste que ne l'avait envisagé le Canada, puisqu'il vise non seulement les aéroports internationaux et leurs installations, mais aussi les services aéroportuaires et les aéronefs hors service stationnés dans les aéroports. Toutefois, les infractions qu'elles soient dirigées contre des personnes ou des biens ne tombent sous le coup du protocole qu'à la double condition d'être graves par leur caractère même et de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la sécurité dans un aéroport international.

Quarante-sept Etats, y compris le Canada, soit près des deux tiers des signataires de l'Acte final, ont signé le Protocole le jour où il a été ouvert à la signature. Le Canada ayant pris l'initiative de ce Protocole, il entend le ratifier dès que possible. On s'efforce actuellement de déterminer les modifications qu'il faudra apporter à la législation, en particulier au Code criminel, pour que le Canada puisse appliquer les dispositions du Protocole.

THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA

The Law of the Sea Convention, which was adopted in April 1982, sets out a comprehensive regime for the regulation of the world's oceans. When it closed for signature on December 9, 1984, it had 159 signatories (including Canada), which represents an unprecedented response to any international accord. Among the countries that did not sign the Convention, because of objections to its deep seabed mining regime, were the United States, the United Kingdom and the Federal Republic of Germany. The Convention will come into force 12 months after the date of deposit of the sixtieth instrument of ratification or accession. As of September 1, 1988, 35 states had ratified the Convention.

During the past year, Canada was an active participant in the work of the Preparatory Commission (PrepCom), established by the UN Conference on the Law of the Sea (UNCLOS) in order to set up the institutional system envisaged in the Convention. The PrepCom met in Kingston, Jamaica, in March-April 1988, and in New York, in August-September 1988, to continue its efforts to develop suitable mechanisms for implementation of the regime outlined in the Convention for the exploitation of deep seabed resources.

Since the decisions in August and December 1987, to register the state mining entities of India, France, Japan and the USSR as the first four "pioneer investors", PrepCom has turned its attention to the obligations of pioneer investors, as set out in Resolution II of UNCLOS and several PrepCom decisions. The first four pioneer investors, while acknowledging their obligations, argue that changed economic circumstances since the adoption of the Convention make adjustments to (or waiver of) some of the pioneer obligations necessary. PrepCom Chairman Jose Jesus has established the "Group of 33", in which all PrepCom interest groups are represented, as a forum for negotiations on pioneer obligations. Some progress was made at the New York session and negotiations will continue at the Seventh Session, to be held in Kingston, Jamaica, from February 27 to March 23, 1989.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La Convention sur le droit de la mer, adoptée en avril 1982, établit un régime intégral pour la réglementation des mers et des océans du globe. Au terme de la période de signature, le 9 décembre 1984, la Convention avait attiré 159 signataires (dont le Canada), ce qui représente une réponse sans précédent à un accord international. Parmi les pays qui n'ont pas signé la Convention, en raison d'objections au régime qu'elle prévoit pour l'exploitation des grands fonds marins, figurent les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. La Convention entrera en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 1^{er} septembre 1988, 35 Etats l'avaient ratifiée.

Au cours de la dernière année, le Canada a pris une part active aux travaux de la Commission préparatoire, chargée par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de mettre en place le système institutionnel prévu par la Convention. La Commission s'est réunie à Kingston, en Jamaïque, en mars-avril 1988, puis à New York, en août-septembre, afin de poursuivre l'élaboration des mécanismes voulus pour mettre en oeuvre le régime établi dans la Convention en vue de l'exploitation des ressources des grands fonds marins.

Depuis qu'elle a décidé, en août et décembre 1987, d'enregistrer les entités minières d'Etat de l'Inde, de la France, du Japon et de l'URSS en qualité de premiers "investisseurs pionniers", la Commission fait porter ses efforts sur les obligations de ces investisseurs, énoncées dans la Résolution II de la Conférence sur le droit de la mer ainsi que dans diverses décisions de la Commission elle-même. Sans nier les obligations qui leur incombent, les quatre premiers investisseurs pionniers soutiennent que certaines d'entre elles devraient être ajustée (voire abandonnées) du fait que les circonstances économiques ont changé depuis l'adoption de la Convention. Le président de la Commission, M. Jose Jesus, a constitué un forum de négociation sur les obligations des investisseurs pionniers, le "Groupe des 33", au sein duquel sont représentés tous les groupements d'intérêts. Certains progrès ont été réalisés à New York, et les négociations se poursuivront à la septième session, qui se tiendra à Kingston, en Jamaïque, du 27 février au 23 mars 1989.

DRAFT IMO CONVENTION ON THE SUPPRESSION OF UNLAWFUL ACTS
AGAINST MARITIME NAVIGATION

In accordance with a mandate given to it by the Council of the International Maritime Organization, and Ad hoc Preparatory Committee held two meetings (London, March 2-6, and Rome, May 18-22) under Canadian chairmanship and succeeded in adopting a draft Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of navigation and a Protocol on unlawful acts against fixed platforms. The Committee used, as the basis of its work, a draft convention prepared by Italy, Austria and Egypt. The Ad Hoc Preparatory Committee reported on its work to the IMO Council at its 58th session in June 1987, and submitted the draft instruments to the IMO Legal Committee for comments at an extraordinary session of the Committee in October 1987. A Diplomatic Conference, which was held in Rome, March 1-10, 1988, adopted the two instruments. The Committee of the Whole, the main drafting organ at the Conference, was under Canadian chairmanship.

The two instruments adopted established principles and mechanisms contained in existing anti-terrorist conventions to new situations, namely incidents on board ships and on fixed platforms. This closes a gap in the application of anti-terrorist instruments exposed by the terrorist seizure of the Italian liner "Achille Lauro" in October 1985.

CONVENTION DE L'OMI POUR LA RÉPRESSION
D'ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA
SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME

Sur mandat confié par le Conseil de l'Organisation maritime internationale, un comité préparatoire spécial, ayant tenu deux réunions (à Londres, du 2 au 6 mars, et à Rome, du 18 au 22 mai) sous la présidence du Canada, a adopté un projet de convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'un protocole relatif aux actes illicites dirigés contre les plates-formes fixes. Le comité s'est appuyé dans ses travaux sur un projet de texte établi par l'Italie, l'Autriche et l'Egypte. Après avoir fait rapport de ses travaux au Conseil de l'OMI à sa 58^e session, en juin 1987, le comité spécial a soumis les deux textes pour commentaires au Comité juridique de l'OMI, réuni en session extraordinaire en octobre 1987. Les deux instruments ont été adoptés lors d'une conférence diplomatique tenue à Rome du 1^{er} au 10 mars 1988. Le comité plénier, principal organe de rédaction de la conférence, était placé sous la présidence du Canada.

Ces deux instruments reprennent les principes et mécanismes établis dans les conventions antiterroristes existantes en les adaptant à des situations nouvelles, à savoir les incidents survenant à bord de navires et sur des plates-formes fixes. Ils viennent ainsi combler un vide qui s'était manifesté lors de la capture du paquebot italien "Achille Lauro" en octobre 1985.

SPACE LAW

After eight years of discussion on the use of nuclear power sources (NPS) in outer spaces, the stalemate was resolved in 1986 and two of the five draft principles proposed by Canada were adopted. Canada has since carried out extensive consultations and submitted four revisions of its working paper on NPS to the 1987 and 1988 sessions of the Legal Subcommittee of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space (COPUOS). At the 1988 session, consensus was reached on the adoption of another draft principle. In 1989, Canada will again undertake extensive consultations to facilitate further progress on these principles when they are considered in the Legal Subcommittee and the Scientific and Technical Subcommittee of COPUOS.

In another area, after drafting principles on remote sensing in 1986, the Legal Subcommittee considered at its 1987 and 1988 sessions the matter of whether a new item should be added to its agenda. After much discussion, the Subcommittee agreed to consider the question of legal aspects related to the application of the principle of exploration and use of outer space for the benefit of all states, and in particular, the needs of developing countries. During the general exchange of views on this agenda item, delegations will be permitted to raise other legal aspects related to the development and exploration of space.

DROIT DE L'ESPACE

Après huit années de pourparlers touchant l'utilisation des sources d'énergie nucléaire (SEN) dans l'espace extra-atmosphérique, un déblocage a permis l'adoption, en 1986, de deux des cinq projets de principes proposés par le Canada. Depuis, le Canada s'est livré à de vastes consultations et a soumis, en 1987 et 1988, quatre révisions de son document de travail sur les SEN au Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA). Lors de la session de 1988, un consensus a été réalisé sur l'adoption d'un autre projet de principe. Le Canada reprendra ses consultations en 1989, de manière à faciliter l'avancement de ces principes lors de leur examen par le Sous-comité juridique et le Sous-comité scientifique et technique du CUPEEA.

D'autre part, ayant achevé en 1986 la rédaction de principes sur la télédétection, le Sous-comité juridique s'est penché en 1987 et 1988 sur l'opportunité d'inscrire un nouveau point à son ordre du jour. Après de nombreuses discussions, le Sous-comité a arrêté son choix sur l'examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement. Dans le cadre du débat général sur ce point, les délégations seront autorisées à soulever d'autres questions d'ordre juridique relatives à la mise en valeur et à l'exploration de l'espace.

TRAFFIC IN NARCOTIC DRUGS

In 1984, the United Nations General Assembly requested that the Commission on Narcotic Drugs begin preparation of a new draft convention on illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances. In 1986 the Commission identified 14 items to be incorporated in a draft proposal that would be sent to the governments for their comments. In February 1987, the Commission examined the draft convention and the governments' comments.

In May 1987, the Economic and Social Council of the United Nations asked the Secretary-General to prepare a working paper combining the draft convention, the observations that had been submitted by governments and the results of the work done by the Commission on the draft proposal. The Council also decided that an intergovernmental group of experts of unrestricted composition would meet to examine the working paper, to reach an agreement on the articles of the convention whenever possible and to prepare a revised working paper.

The intergovernmental group of experts met three times in Vienna during 1987 and 1988 presented a draft to the Commission on Narcotic Drugs for consideration at the latter's tenth special session. The Commission decided to forward nine of the draft articles directly to the Plenipotentiary Conference. The remaining five articles were sent to a Review Group of Experts for substantive review and in turn forwarded to the Plenipotentiary Conference, to be held in Vienna, November 25 to December 20, 1988.

Canada has played a leading role in the elaboration of the draft convention including the co-authorship of drafts of key articles on identification, freezing, seizing and confiscations of proceeds and assets acquired from illicit drug traffic (Article 3) and mutual legal assistance (Article 5). Canada advocates a strong convention that will allow the international community to employ new, innovative ways to suppress the illicit traffic in narcotic drugs. Such innovative ways would include enhanced means to follow the trail of money derived from illicit traffic and the seizure of assets acquired therefrom.

TRAFIG DES STUPÉFIANTS

En 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies demandait à la Commission des stupéfiants d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. En 1986, la Commission dégageait 14 éléments devant figurer dans un avant-projet à soumettre aux gouvernements pour commentaires. En février 1987, la Commission examinait le projet de convention ainsi que les observations formulées par les gouvernements.

En mai 1987, le Conseil économique et social des Nations Unies priait le Secrétaire général d'établir un document de travail rassemblant le projet de convention, les commentaires des gouvernements et les résultats des travaux de la Commission. Le Conseil décidait en outre de constituer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui serait chargé d'examiner le document de travail, de s'entendre sur les articles de la convention dans la mesure du possible et de préparer un nouveau document de travail.

Après s'être réuni à trois reprises à Vienne, en 1987 et 1988, le groupe intergouvernemental a présenté un projet de texte à la Commission des stupéfiants pour examen à sa dixième session extraordinaire. La Commission a alors décidé que neuf des quatorze projets d'articles seraient soumis tels quels à la conférence de plénipotentiaires; les cinq autres ont été renvoyés à un groupe d'étude pour examen sur le fond avant d'être présentés à la conférence, qui se tiendra à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988.

Le Canada a joué un rôle moteur dans l'élaboration du projet de convention, ayant été co-auteur d'articles clés portant sur l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des gains réalisés et des avoirs acquis grâce au trafic illicite de drogues (article 3) ainsi que sur l'entraide juridique (article 5). Le Canada préconise l'adoption d'une convention énergique, qui permette à la communauté internationale d'appliquer des mesures innovatrices pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Parmi ces mesures figureraient de meilleurs moyens de suivre la piste des gains tirés de ce trafic et la saisie des avoirs acquis avec ces gains.

INTERNATIONAL TERRORISM

The United Nations General Assembly formed an Ad Hoc Committee on Terrorism after the Munich massacre of Israeli athletes in 1972. This Committee ended its work in 1979 after the General Assembly failed to agree on common measures to combat terrorism. In 1985, the General Assembly unanimously adopted Resolution 40/61, through which, for the first time, it unequivocally condemned terrorism. After UNGA 42, the Syrian Government proposed the convening of an international conference to define terrorism and to lay down the demarcation line separating it from the "struggle of peoples for their just cause and the liberation of their territories" (UN Document A/42/58 of 18 December 1986). This proposal was endorsed by the Arab League and the Islamic Conference. The East European Group also presented a proposal (Document A/42/416 of 24 July 1987) that called, inter alia, for a revival of the Ad Hoc Committee on Terrorism.

At UNGA 42, Syria succeeded in having its proposal inscribed on the General Assembly's agenda. While the matter was introduced in plenary it was assigned to the Sixth Committee. After much behind-the-scenes negotiations a compromise draft resolution was passed which, inter alia, reaffirmed the unequivocal condemnation of terrorism contained in Resolution 40/61. It also requests the Secretary-General to seek the views of Member States on ways of combatting terrorism including the convening of a UN conference on terrorism which would among other things, examine the rights of "peoples under colonial and racist regimes" to self determination.

The draft resolution (42/159(b)) was also voted upon in plenary where it was passed overwhelmingly with only the USA and Israel voting against and Honduras abstaining.

Canada regards the adoption of earlier Resolution 40/61 as a major accomplishment. Instead of convening an international conference or reviving the Ad Hoc Committee, Canada favours the functional approach that has been followed in the various counter-terrorist conventions adopted under UN auspices. This approach involves identifying a particular form of terrorist act (e.g. highjacking, hostage taking, terrorist attacks at airports) and subjecting it to suppression and punishment according to the "extradite or prosecute" principle.

Canada continues to believe that the key to combatting international terrorism is cooperation among states in all aspects of the counter-terrorist effort, including appropriate action against governments which support or sponsor terrorism.

TERRORISME INTERNATIONAL

L'Assemblée générale des Nations Unies avait constitué un Comité spécial du terrorisme en 1972, à la suite du massacre d'athlètes israéliens survenu aux Jeux olympiques de Munich. Le Comité mettait fin à ses travaux en 1979, l'Assemblée générale n'ayant pas réussi à s'entendre sur des mesures communes pour combattre le terrorisme. En 1985, l'Assemblée générale adoptait à l'unanimité la résolution 40/61, dans laquelle elle énonçait pour la première fois une condamnation sans équivoque du terrorisme. Par la suite, à la 42^e session de l'AGNU, le gouvernement syrien proposait d'organiser une conférence internationale qui serait chargée de définir le terrorisme et ce qui distingue ce phénomène de la "lutte que livrent des peuples pour leur juste cause et la libération de leur territoire" (Document de l'ONU A342/58 du 18 décembre 1986). Cette proposition était entérinée par la Ligue arabe et la Conférence islamique. D'autre part, le groupe des pays d'Europe orientale présentait une proposition demandant notamment que le Comité spécial du terrorisme reprenne ses activités (Document A/42/416 du 24 juillet 1987).

À la 42^e session, la Syrie réussit à faire inscrire sa proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La question avait été présentée en plénière, mais son examen fut confié à la Sixième Commission. Après de nombreuses tractations de coulisses, celle-ci adopta un projet de résolution de compromis, réaffirmant notamment la condamnation sans équivoque du terrorisme contenue dans la résolution 40/61. Le Secrétaire général y est par ailleurs prié de recueillir les vues des États membres sur des moyens de combattre le terrorisme, y compris la convocation d'une conférence des Nations Unies qui se pencherait, entre autres questions, sur le droit à l'autodétermination des "peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes".

Egalement mis aux voix en plénière, le projet de résolution (42/159 (b)) a été adopté à une écrasante majorité, avec seulement deux voix contre (États-Unis et Israël) et une abstention (Honduras).

Le Canada considère l'adoption de la première résolution (40/61) comme une réalisation majeure. Plutôt que la convocation d'une conférence internationale ou la remise en activité du Comité spécial, le Canada préconise

l'approche fonctionnelle qui a présidé à l'élaboration des diverses conventions contre le terrorisme adoptées sous l'égide des Nations Unies. Cette approche consiste à se pencher séparément sur les diverses formes de terrorisme (détournements, prises d'otages, attentats dans les aéroports) et à les réprimer une à une par application du principe "extradition ou poursuite en justice". Le Canada reste convaincu que la clé de l'élimination du terrorisme international réside dans une coopération entre les États à tous les niveaux de l'effort entrepris pour combattre ce fléau, y compris l'application de mesures appropriées à l'encontre des gouvernements qui appuient ou subventionnent le terrorisme.

ENVIRONMENTAL LAW

The following paragraphs briefly describe some of the recent developments in the area of the protection of the environment that have special importance for Canada.

Chlorofluorocarbon Protocol to the Convention for the Protection of the Ozone Layer

Following its ratification of the 1985 Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer on 4 June 1986, Canada participated actively in three United Nations Environment Programme (UNEP) Experts' Working Group sessions for the preparation of a control protocol on chlorofluorocarbons (CFCs) and other ozone modifying substances. In September 1987, in Montreal, Canada hosted the fourth session of the Experts' Working Group and a Diplomatic Conference convened for the purpose of concluding the protocol.

On 16 September, 1987 Canada, twenty-three other States and the European Economic Community signed the Protocol which provides for a fifty per cent reduction in consumption of CFCs by 1999 and a freeze on the consumption of certain other ozone-modifying substances, Halons, by 1993. In addition, the Protocol includes a provision exempting less developed countries from the controls for ten years and a ban on imports of the controlled substances from non-Parties that do not comply with its provisions.

The Protocol represents the first time that the international community has agreed to take effective action to combat a serious environmental concern before the worst effects of the problem have been felt. As such, it is a significant step forward both in terms of international environmental policy and international law.

The Protocol will enter into force after eleven states representing two-thirds of the 1986 global consumption of the controlled substances have ratified it. As of September 1988 five countries had ratified the Protocol: Canada, U.S.A., Mexico, Norway and Sweden.

Economic Commission for Europe (ECE) -- Draft Nitrogen Oxide (NOX) Protocol

In 1985, Canada and 20 other states signed a Protocol to the ECE Long-Range Transboundary Air Pollution

(LRTAP) Convention, providing for a 30 percent reduction of their sulphur dioxide (SO_2) emissions. Negotiations on a further Protocol, to control NOX emissions began in 1986.

In April 1988, ECE member countries found common ground on a two-phased approach to control NOX emissions. The first phase is to freeze total national NOX emissions or their transboundary flows at their 1987 level and to apply uniform state of control technologies to all major sources of emissions. The second phase is to negotiate measures and schedule to meet internationally agreed upon environmental protection targets.

The ECE emission control Protocol will be open for signature at a Ministerial-level meeting in Sofia, Bulgaria on October 31, 1988.

Organization of Economic Cooperation and Development (OECD)

Representatives of seventeen countries and the European Economic Community are currently developing, under the auspices of the OECD, a binding international agreement for the effective control of transfrontier movements of hazardous waste. The agreement will, when signed, include provisions on notification, identification and control of such movements. The OECD system will apply to all transfrontier movements of hazardous waste involving at least one member country of the Organization.

United Nations Environment Programme (UNEP)

Under the auspices of UNEP, an ad hoc working group of legal and technical experts has been convened with a mandate to prepare a global convention on the control of transboundary movements of hazardous wastes. Drawing on the Cairo Guidelines and Principles of Environmentally Sound Management of Hazardous Wastes and the relevant work of national, regional (OECD) and international bodies, the working group is expected to have completed negotiation of the convention in time for signing at a Ministerial conference in Basel, Switzerland in March, 1989.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Certains progrès ont été réalisés dans le domaine de la protection de l'environnement. Ceux qui intéressent plus particulièrement le Canada sont décrits brièvement ci-dessous.

Protocole sur les chlorofluorocarbones additionnel à la Convention pour la protection de la couche d'ozone

Ayant ratifié, le 4 juin 1986, la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone, le Canada a participé activement à trois réunions du groupe de travail d'experts chargé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) d'élaborer un protocole pour le contrôle des chlorofluorocarbones (CFC) et d'autres substances destructrices de l'ozone. En septembre 1987, le Canada accueillait à Montréal la quatrième réunion du groupe d'experts ainsi qu'une conférence diplomatique convoquée en vue de conclure le protocole.

Le 16 septembre, le Canada et 23 autres États, de même que la Communauté économique européenne, signaient le protocole. Celui-ci prévoit une réduction de 50% de la consommation de CFC d'ici 1999 et un gel de la consommation de halons - autres substances destructrices de l'ozone - d'ici 1993. Les pays moins avancés seront exemptés des contrôles pour une période de dix ans. Par ailleurs, il sera interdit d'importer des substances contrôlées à partir d'États non-parties qui ne respectent pas les dispositions du protocole.

C'est la première fois que la communauté internationale s'attaque réellement à un problème environnemental sérieux avant que ses pires effets ne se fassent sentir. À ce titre, le protocole marque un important progrès aussi bien pour la politique mondiale de l'environnement que pour le droit international.

Le protocole entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par onze États représentant ensemble les deux tiers de la consommation mondiale de 1986 des substances soumises à contrôle. En septembre 1988, il avait été ratifié par cinq pays, à savoir le Canada, les États-Unis, le Mexique, la Norvège et la Suède.

Commission économique pour l'Europe (CEE) - Projet de protocole sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx)

En 1985, le Canada et 20 autres États signaient un protocole à la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, par lequel ils s'engageaient à réduire de 30% leurs émissions d'anhydride sulfureux (SO_2). Des négociations ont été entreprises en 1986 en vue de conclure un autre protocole, portant celui-là sur les émissions d'oxydes d'azote.

En avril 1988, les pays membres de la Commission se sont entendus sur une approche en deux étapes pour contrôler les émissions d'oxydes d'azote. Dans un premier temps, il s'agira de geler les émissions nationales totales de NO_x ou leurs flux transfrontières à leurs niveaux de 1987 et d'appliquer uniformément les techniques de contrôle les plus perfectionnées aux principales sources d'émissions. La deuxième étape consistera à négocier des mesures et des calendriers d'exécution en fonction d'objectifs internationalement convenus pour la protection de l'environnement.

Le nouveau protocole de la CEE sera ouvert à la signature lors d'une réunion ministérielle qui se tiendra à Sofia, en Bulgarie, le 31 octobre 1988.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Les représentants de dix-sept pays et de la Communauté économique européenne s'emploient actuellement à élaborer, sous l'égide de l'OCDE, un accord international obligatoire, propre à assurer un contrôle efficace des mouvements transfrontières de déchets dangereux. L'accord comportera des dispositions visant la notification, l'identification et le contrôle de ces mouvements. Le système de l'OCDE s'appliquera à tous les déplacements transfrontières de déchets dangereux mettant en cause au moins un pays membre de l'Organisation.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques, constitué sous les auspices du PNUE, a été chargé d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. S'appuyant sur les directives et principes du Caire pour une gestion écologiquement saine des déchets dangereux ainsi que sur les travaux pertinents d'organes nationaux, régionaux (OCDE) et internationaux, le groupe de travail devraitachever ses négociations en temps utile pour que

la convention puisse être signée lors d'une conférence ministérielle qui se réunira à Bâle, en Suisse, en mars 1989.

JUDICIAL COOPERATION IN CRIMINAL MATTERS

In the early 1980s, the Canadian government began to negotiate treaties for judicial cooperation in criminal matters with some of its partners. These treaties provide a framework for cooperation within which the authorities responsible for the administration of justice in the signatory countries might more effectively prosecute crimes with international ramifications, such as organized crime, drug trafficking and the international recirculation of capital general associated with such activities.

With a judicial cooperation treaty, on a reciprocal basis and when asked by the authorities of a country connected to Canada by this kind of treaty, voluntary and coercive means may be used to collect items of evidence of use in a court of judicial procedure or inquiry in the requesting country. The coercive means include judicial orders allowing search and seizure, orders compelling a person to provide documents or other items of evidence, or making a deposition with the competent authorities. Under certain treaty provisions, the authorities concerned must impound and confiscate the proceeds of crime.

The first treaty of this kind concluded by Canada was with the United States, signed in Quebec City on Marcy 18, 1985, by President Reagan and Prime Minister Mulroney. Like all the other treaties that Canada will conclude in the future, this one may be ratified when the enabling act has been promulgated. In May, 1987, the House of Commons had before it Bill C-58, the purpose of which is to incorporate in Canadian law the principles set forth in the treaties for judicial cooperation in criminal matters, and to prescribe the procedures that will be used by the competent authorities. The bill was passed on third reading by the Commons early in July, 1988, and then by the Senate a few weeks later. It should be promulgated shortly.

The treaty signed with the United States fulfilled another purpose, from the Canadian viewpoint. In the wake of the Bank of Nova Scotia case of 1984, the treaty was perceived as an instrument by which to apply the Canada Evidence Act on Canadian territory, for the purpose of using the evidence in question in a court of procedure abroad. The treaty thus reduces the risk of

sanctions being applied extraterritorially by foreign jurisdictions, as a result of a legal order issued by their courts being disregarded.

A treaty for judicial cooperation in criminal matters was signed between Canada and the United Kingdom on June 22, 1988. For the time being, its scope is limited to the offences related to drug trafficking. Negotiations are under way with Switzerland, France, Italy, the Federal Republic of Germany, Australia, the Bahamas and the Cayman Islands.

It can be seen that Canada is presently attempting to develop a genuine network of bilateral agreements. Moreover, Canada is presently playing an active part in the efforts to develop multilateral conventions to combat drug trafficking and terrorism, one of the main components of these conventions being precisely to establish a regime of judicial cooperation in criminal matters. In the coming years, Canada may have to examine the possibility of extending its multilateral activities to deal with series criminal matters requiring legal cooperation. Should this occur, Canada would see that the regime established by these conventions, which it would eventually wish to associate itself with, contained all the measures of appropriate protection. In fact, the legal means provided in the enabling act must be used only when Canada has determined that the requests for cooperation from another State are legitimate and well-grounded, and respect its sovereignty and its other national interests.

ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIERE CRIMINELLE

Le gouvernement canadien a entrepris au début des années 80' de négocier avec certains de ses partenaires des traités d'entraide juridique en matière criminelle. Ces traités fournissent un cadre de coopération visant à permettre aux autorités responsables de l'administration de la Justice des pays signataires d'agir plus efficacement sur le plan de la poursuite des crimes ayant des ramifications internationales, tels le crime organisé, le trafic des stupéfiants et le recyclage international des capitaux qui y est généralement associé.

Le traité d'entraide juridique permet, sur une base de réciprocité et suite à une demande des autorités d'un pays lié au Canada par un tel traité, l'utilisation de moyens volontaires et coercitifs pour recueillir des éléments de preuve pouvant servir dans le cours de procédures judiciaires ou d'enquêtes dans le pays demandeur. Les moyens coercitifs prévus sont les ordonnances judiciaires permettant la fouille et la saisie ou celles visant à obliger une personne à fournir des documents ou autres éléments de preuve, ou encore à présenter une déposition aux autorités compétentes. Certaines dispositions des traités prévoient parfois que les autorités concernées verront à mettre sous séquestre et procéder par la suite à la confiscation de produits de la criminalité.

Le premier traité du genre conclu par le Canada fut celui avec les Etats-Unis signé à Québec le 18 mars 1985 par le président Reagan et le premier ministre Mulroney. Ce traité, comme tous les autres que conclura le Canada dans l'avenir, pourra être ratifié lorsque la loi habilitante aura été proclamée. En mai 1987, la Chambre des Communes était saisie du projet de loi C-58 qui a pour objectif d'incorporer en droit canadien les principes contenus dans les traités d'entraide juridique en matière criminelle et à prescrire les procédures qui seront utilisées par les autorités compétentes. Le projet de loi a été adopté en troisième lecture par les Communes au début de juillet 1988 puis par le sénat quelques semaines plus tard. La proclamation de cette loi devrait intervenir incessamment.

Le traité signé avec les Etats-Unis remplissait également un autre objectif du point de vue canadien. A la suite de l'Affaire de la Banque de Nouvelle-Ecosse en

1984, le traité était perçu comme un instrument pouvant permettre de fournir un cadre pour l'application de la loi canadienne à la collecte d'éléments de preuve sur le territoire canadien, ces preuves étant destinées à servir dans le cours de procédures à l'étranger. Ce faisant, le traité permet de réduire le risque de l'application extraterritoriale de sanctions par des juridiction étrangères, sanctions résultant de l'inobservation d'ordonnances judiciaires émises par leurs tribunaux.

Un traité d'entraide juridique en matière criminelle entre le Canada et le Royaume-Uni, dont la portée est limitée pour le moment aux infractions reliées au trafic de drogues, a été signé le 22 juin 1988. Des négociations sont en cours avec la Suisse, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, les Bahamas et les Iles Cayman.

Comme on le voit, le Canada tente présentement de développer un véritable réseau d'accords bilatéraux. Par ailleurs, le Canada participe en ce moment de façon active aux travaux visant à développer des conventions multilatérales pour combattre le trafic des drogues et le terrorisme, conventions dont l'une des composantes principales est justement l'établissement d'un régime d'entraide juridique en matière criminelle. Il n'est pas exclu qu'au cours des prochaines années, le Canada doive étudier l'à-propos d'étendre son action au plan multilatéral en matière d'entraide juridique à l'égard d'activités criminelles importantes. Le cas échéant, le Canada s'assurera que le régime établi par ces conventions, auxquelles il voudrait éventuellement s'associer, contiennent toutes les mesures de protection appropriées. En effet, les moyens juridiques important prévus dans la loi habilitante ne doivent être utilisés que lorsque le Canada aura déterminé que les demandes d'entraide provenant d'un autre Etat sont légitimes et bien-fondées et qu'elles respectent sa souveraineté et ses autres intérêts nationaux.

INTERNATIONAL COOPERATION ON THE SPACE
STATION PROJECT

In his State of the Union messenger of January, 1984, President Reagan invited America's friends and allies to participate in a project to construct a space station that would become operational in the mid-1990s. Canada, Japan and certain European member states of the European Space Agency responded to the invitation and concluded separate memoranda of understanding with the United States through their space agencies, covering the preliminary phase of the project.

In the fall of 1986, the representatives of the governments themselves, the four "Partners" in this cooperative effort, began negotiations aimed at reaching a multilateral agreement on the principles governing the development, construction, placing in orbit and operation of the space station. Three separate memoranda of understanding setting the terms and conditions governing the application of this multilateral agreement will be signed by NASA for the Americans, and by the space agencies of the three other Partners.

The Canadian contribution will include a way station integrated with the space station infrastructure, in which the Canadarm, officially known as the specialized remote manipulator, will play a crucial part. Each of the other partners will supply a module that will dock alongside the impressive tubular infrastructure built by the United States.

Until October, 1987, the agreement between the governments was negotiated on the bilateral level, as the United States dealt with each of the three partners in turn. At that time, the United States prepared a multilateral text, and two formal negotiating sessions involving the representatives of the four Partners were held in the months following. The text of the agreement was given a definitive form in late spring, 1988, when Canada and the European states involved publicly announced that they had decided to continue the project on the basis of the principles set forth in the agreement. The agreement may be signed during the autumn of 1988.

In addition to the material contribution referred to above, each partner will be closely involved in the design and operation of the space station, at every stage

of its development. Thus they will have to allocate considerable human and financial resources to the program. Such interdependency among several international partners in a project where the contribution of each differs in size and in kind is certainly not something that can be transposed easily into an agreement between the governments. The partners are attempting to determine the framework for cooperation by reconciling the requirements of a genuine association of sovereign countries in a bold, visionary project with a technical reality that cannot be avoided, namely the acknowledged American responsibility for the project as a whole. They are also endeavouring to sanction in the texts various aspects of human behaviour on the space station. From this viewpoint, the space station project is liable to contribute appreciably to the development of the rules of international law.

The Canadian negotiators were especially concerned with the legal questions dealt with in the negotiations, realizing that the intergovernmental agreement would lay the foundation for a true and distinct legal regime applicable to the space station, a regime that might inspire other space projects in the future. Thus the partners showed a spirit of innovation in the area of international responsibility, by explicitly agreeing not to bring a claim against another partner, or against an agency or person connected to the partner, in the event that damage should result from an activity conducted in the framework of the space station project. The partners will see that their co-contractors also renounce legal resource in matters of responsibility, either by contract or otherwise.

Realizing that the terms of the Convention on Liability for Damage Caused by Space Objects of 1972 could be invoked by third states when damage was caused by all or part of the space station to that state or one of its nationals, the partners nonetheless agreed to consult in order to determine how they would share the compensation payment for damages arising from their several liability.

The project is based on a form of international cooperation in the framework of a permanent civilian settlement located in outer space, which is theoretically beyond all earthly jurisdiction. Thus the partners have written rules by which to sanction certain aspects of human behaviour on the space station, taking existing international law and the specific circumstances into

account, notably the partners' desire to formally extend the exercise of some of their national powers to the module constituting their contribution to the station.

Some provisions of the agreement seek to recognize the jurisdiction of the partners' courts and make it possible to apply national rules of substantive law in criminal, civil (especially where civil liability is concerned) and administrative matters (mainly where questions of intellectual property and the transfer of goods and data are concerned). This legal regime does not necessarily claim to be exhaustive, since in many cases there will be similar applications of law on earth and in space, and the earthly rule can be applied.

In sum, the intergovernmental agreement for the cooperative space station project and the related memoranda are international instruments designed to set, in relation to each other, the scientific, technical and political parameters, not to mention the legal, economic and commercial aspects of the vast joint international undertaking of the space station project in the 1990s, and for the 30 years thereafter.

LA COOPERATION INTERNATIONALE AU PROJET DE
STATION SPATIALE

Dans son message sur l'état de l'Union en janvier 1984, le président Reagan lançait une invitation aux amis et alliés des Etats-Unis en faveur d'une participation de ceux-ci à un projet de station spatiale devant entrer en opération au milieu des années 1990. Le Canada, le Japon, et certains Etats européens membres de l'Agence spatiale européenne répondirent à l'invitation et conclurent séparément avec les Etats-Unis, par l'intermédiaire de leurs agences responsables des questions spatiales, des mémoires d'entente couvrant la phase préliminaire du projet.

A l'automne 1986, les représentants des gouvernements eux-même, les quatre "partenaires" dans cette coopération, ont commencé des négociations en vue de la conclusion d'un accord multilatéral établissant les principes autour desquels s'articuleront le développement, la construction, la mise en orbite et le fonctionnement de la station spatiale. Les modalités d'application de cet accord multilatéral feront l'objet de trois Memorandum d'accord distincts conclus entre la NASA des Etats-Unis d'une part et, d'autre part, les agences ayant respectivement la responsabilité des questions spatiales en ce qui a trait aux trois autres Partenaires.

La contribution canadienne devrait comprendre un centre de service intégré à l'infrastructure de la station spatiale dans lequel le bras robot canadien, connu sous le nom officiel de manipulateur agile spécialisé, aura un rôle crucial à jouer. Les autres Partenaires fourniront chacun un module qui viendra s'arrimer à l'impressionnante infrastructure tubulaire fournie par les Etats-Unis.

La négociation de l'accord intergouvernemental a été menée sur un mode bilatéral jusqu'à octobre 1987, les Etats-Unis faisant face à chacun des trois autres partenaires à tour de rôle. A partir de cette époque, les Etats-Unis préparèrent un texte multilatéral et deux sessions de négociations formelles réunissant les représentants des quatre Partenaires eurent lieu dans les mois suivants. Le texte de l'accord prit sa forme définitive à la fin du printemps de 1988, alors que le Canada et les Etats européens intéressés annoncèrent publiquement qu'ils avaient décidé de continuer le projet

sur la base des principes contenus dans l'accord. La signature de l'Accord pourrait avoir lieu au cours de l'automne de 1988.

Au-delà de la contribution matérielle dont nous parlions ci-dessus, chacun des partenaires participera étroitement à la conception et au fonctionnement de la station spatiale, et cela à tous les stades de développement de celle-ci. Les partenaires devront donc allouer à ce programme des ressources financières et humaines considérables.

Cette interdépendance de plusieurs partenaires internationaux dans un projet où la contribution de chacun est différente en importance et en nature n'est certes pas une chose aisément transposable dans un accord entre les gouvernements. Les partenaires tentent en premier lieu de définir le cadre de cette coopération en conciliant les impératifs d'une véritable association de pays souverains au sein d'un projet audacieux et visionnaire avec une réalité technique à laquelle ils ne sauraient se soustraire, soit la responsabilité d'ensemble reconnue aux Etats-Unis à l'égard du fonctionnement du projet. Ils visent également à sanctionner dans des textes certains comportements humains à bord de la station spatiale: sous cet angle, le projet de station spatiale est susceptible de contribuer de manière sensible au développement des règles de droit international.

Les négociateurs canadiens s'intéressèrent de très près aux questions juridiques abordées dans le cadre des négociations, conscients qu'ils étaient que l'accord intergouvernemental allait établir les bases d'un véritable régime juridique distinct applicable à la station spatiale, régime susceptible d'inspirer d'autres projets du genre dans l'avenir. Ainsi, faisant preuve d'innovation dans le domaine de la responsabilité internationale, les partenaires ont convenu explicitement de renoncer à présenter une réclamation contre un autre partenaire, ou un organisme ou personne lui étant relié, dans l'éventualité d'un dommage résultant d'une activité menée dans le cadre du projet de station spatiale. Les partenaires verront également à ce que cette renonciation à recours en matière de responsabilité soit acceptée par leur co-contractants, par voie de contrat ou autrement.

Par ailleurs, reconnaissant que les dispositions de la Convention sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972 pouvait être

invoquée par des Etats tiers dans les cas où ceux-ci décidaient de présenter une réclamation suite à un éventuel dommage causé à cet Etat ou à l'un de ses ressortissants par un élément ou la totalité de la station spatiale, les partenaires ont prévu de se consulter pour étudier l'à-propos du partage de l'indemnisation éventuellement versée pour des dommages sur lesquels se fondait une responsabilité solidaire.

Le projet fait appel à une coopération internationale dans le cadre d'un établissement humain civil et permanent, situé dans l'espace extra-atmosphérique, donc théoriquement en dehors de toute juridiction terrestre. Les partenaires ont donc élaboré des règles visant à sanctionner certains comportements humains à bord de la station spatiale en tenant compte du droit international existant et des circonstances particulières de l'entreprise, notamment de la volonté des partenaires d'étendre formellement l'exercice de certaines de leurs compétences nationales au module constituant leur contribution à la station.

Certaines dispositions de l'accord visent à reconnaître la juridiction des tribunaux des partenaires et permettre l'application de règles nationales de droit substantif en matière criminelle, civile (notamment dans le domaine de la responsabilité civile) et administrative (en ce qui a trait principalement aux questions de propriété intellectuelle et aux règles régissant le transfert de biens et données). Ce canevas de régime juridique ne se veut pas nécessairement exhaustif car dans bien des cas il sera possible d'identifier un facteur de rattachement entre un fait juridique et un pays sur la terre et conséquemment d'y appliquer la règle appropriée prévalant sur terre.

En somme, l'accord intergouvernemental relatif au projet de coopération à la station spatiale et les Memorandum d'accord y afférents sont des instruments internationaux qui tentent d'ordonner, les unes par rapport aux autres, les dimensions scientifiques, techniques et politiques, sans oublier les aspects juridiques, économiques et commerciaux, de cette grande entreprise de coopération internationale que constituera dans les années 1990, et pour les trente années suivantes, le projet de la station spatiale.

MARITIME BOUNDARIES

Several of Canada's maritime boundaries remain unsettled.

Gulf of Maine - Landward and Seaward Extensions

Under the terms of the agreement submitting the Gulf of Maine maritime boundary dispute to a Chamber of the ICJ, the Chamber was to fix the single maritime boundary seaward from a point 39 nautical miles from the terminus of the land boundary. The reason for not having the Chamber rule on the maritime boundary landward from this point related largely to the dispute over Machias Seal Island, which is claimed by both countries. The eventual seaward extension of the continental shelf dividing line will also have to be agreed in due course.

Strait of Juan de Fuca

The international boundary inside the Strait was fixed in the last century and is not the subject of dispute.

There is no agreement between Canada and the United States regarding the extension of the maritime boundary seaward of the Strait. The United States position has been to espouse equidistance, using a line drawn by reference to coastal sinuosities.

Dixon Entrance

Inside the Entrance, the Canadian position is that the "A-B Line", established by the 1903 Alaska Boundary Tribunal, is the international boundary with respect to both land and sea. The Americans, who earlier claimed a three-mile territorial sea and a nine-mile contiguous fishing zone in the area, now maintain that the maritime boundary should follow a median line, more or less equally dividing the waters inside the Entrance between Canada and the United States.

There is no agreement between Canada and the United States regarding the extension of the maritime boundary seaward of the Dixon Entrance. The United States position has been to espouse equidistance.

Beaufort Sea

The USA claims a maritime boundary based on equidistance from the termination of the land boundary on the 141st meridian. The Canadian position, based on our interpretation of the language of Article III of the 1825 Russian-British Convention of St. Petersburg, is that the maritime boundary should follow the 141st meridian -- in effect a direct seaward extension of the land boundary.

Lincoln Sea

In 1977, Canada declared a 200 mile fishing zone in the Arctic and drew the boundary of this zone in the Lincoln Sea on the principle of an equidistance line from baselines drawn according to the sinuosities of the coasts of Canada and Greenland. In 1980, Denmark drew straight baselines around Greenland, using certain small islands in the Lincoln Sea as basepoints. An equidistance line drawn from these straight baselines would vary slightly from one based on the coastal sinuosities.

Recent Developments

In 1987 and 1988, Canada delivered strong protests against proposed sales of oil and gas leases in areas subject to Canadian jurisdiction in the Beaufort Sea and Dixon Entrance regions. Canada continues to monitor developments closely and to present its views to the United States, as necessary, in order to protect Canada's legal position.

FRONTIÈRES MARITIMES

Plusieurs frontières maritimes du Canada restent à fixer.

Golfe du Maine - Prolongements vers la terre et vers le large

Aux termes du Compromis portant renvoi du différend frontalier dans le golfe du Maine à une Chambre de la CIJ, celle-ci était appelée à fixer la frontière maritime unique au delà d'un point situé à 39 milles marins de l'extrémité de la frontière terrestre. S'il n'a pas été demandé à la Chambre d'établir également la frontière en deçà de ce point, c'est surtout en raison du différend quant à l'île Machias Seal que le Canada et les États-Unis revendiquent tous deux. Par ailleurs, les deux pays devront s'entendre en temps utile sur le prolongement vers le large de la ligne divisorie du plateau continental.

Détroit Juan de Fuca

À l'intérieur du détroit, la frontière internationale a été fixée au siècle dernier et n'est pas contestée.

En revanche, le Canada et les États-Unis ne s'entendent pas sur le prolongement de la frontière maritime à l'extérieur du détroit. Les États-Unis préconisent à cet égard une ligne d'équidistance tracée par référence aux sinuosités du littoral.

Entrée Dixon

Pour ce qui concerne l'intérieur de l'entrée, le Canada est d'avis que la "Ligne A-B", établie en 1903 par le Tribunal de la frontière de l'Alaska, constitue la frontière internationale aussi bien à l'égard de la terre que de la mer. Les États-Unis, qui revendiquaient jusqu'à présent une mer territoriale de trois milles et une zone de pêche contiguë de neuf milles dans la région, soutiennent maintenant que la frontière maritime devrait être une ligne médiane partageant à peu près également les eaux de l'entrée entre les deux pays.

Le Canada et les États-Unis ne s'entendent pas davantage sur le prolongement de la frontière maritime à l'extérieur de l'entrée. Les États-Unis sont en faveur du principe de l'équidistance.

Mer de Beaufort

Les États-Unis revendiquent une frontière maritime fondée sur l'équidistance et partant du point terminal de la frontière terrestre sur le 141^e méridien. Le Canada soutient pour sa part, en se fondant sur son interprétation

de l'article III de la Convention russo-britannique de Saint-Pétersbourg de 1825, que la frontière maritime devrait longer le 141^e méridien, autrement dit qu'elle devrait être tracée dans le prolongement direct de la frontière terrestre.

Mer de Lincoln

En 1977, le Canada a institué dans l'Arctique une zone de pêche de 200 milles, dont il a établi la limite dans la mer de Lincoln en se fondant sur une ligne d'équidistance tracée à partir de lignes de base épousant les sinuosités des littoraux du Canada et du Groenland. En 1980, le Danemark a tiré des lignes de base droites le long des côtes du Groenland, en prenant comme points de départ un certain nombre de petites îles situées dans la mer de Lincoln. L'écart serait minime entre une ligne d'équidistance tracée à partir de ces lignes de base droites et la ligne utilisée par le Canada.

Evolution récente

En 1987 et 1988, le Canada a protesté vigoureusement auprès des Etats-Unis contre des adjudications proposées de concessions pétrolières et gazières dans des secteurs sous juridiction canadienne de la mer de Beaufort et de la région de l'entrée Dixon. Le Canada suit la situation de près et continuera de faire valoir ses vues afin de protéger sa position en droit.

THE ARCTIC

On January 11, 1988, Canada and the United States concluded an Agreement on Arctic cooperation. The Agreement affirms the political will of the two countries to cooperate in advancing their shared interests in Arctic navigation, development and security. It signals the importance which the two countries attach to protection of the unique and fragile environment of the region and the well-being of the inhabitants of the North.

Pursuant to this Agreement, in future each and every transit of a United States' government-owned or government-operated icebreaker through the waters of the Canadian Arctic archipelago, including the Northwest Passage, will be subject to the prior consent of Canada on a case-by-case basis. This provision is of fundamental importance since it gives Canada effective control over all U.S. icebreaker activity in Canada's Arctic archipelago waters.

The Polar Star voyage through Canadian Arctic waters in October 1988 took place following a U.S. request and Canadian consent pursuant to the Agreement.

ARCTIQUE

Le 11 janvier 1988, le Canada et les États-Unis ont conclu un accord sur la coopération dans l'Arctique. Les deux pays ont ainsi confirmé leur volonté politique de coopérer à l'avancement de leurs intérêts communs au regard de la navigation, du développement et de la sécurité dans l'Arctique, et marqué l'importance qu'ils attachent à la protection de l'environnement unique et fragile de la région ainsi qu'au bien-être des habitants du Nord.

L'Accord prévoit que, dorénavant, le consentement préalable du Canada devra être demandé toutes les fois que des brise-glaces possédés ou exploités par le gouvernement des États-Unis devront naviguer dans les eaux de l'archipel arctique canadien, y compris le passage du Nord-Ouest. C'est là une disposition d'importance fondamentale, puisque le Canada est ainsi assuré d'exercer un contrôle effectif sur toutes les activités des brise-glaces américains dans ses eaux arctiques.

Le voyage du Polar Star dans les eaux arctiques canadiennes, en octobre 1988, s'est effectué sur demande des États-Unis et consentement du Canada, conformément à l'Accord.



DOCS
CA1 EA330 S52 EXF
1988
Quelques exemples de questions
courantes de droit international
d'une importance particulière pour
le Canada = Some examples
43230131

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029364 8

 ACCO[®] USA

WHEELING, ILLINOIS 60090

25971



MADE
IN USA

0 50505 25971 7

BLACK/NOIR/NEGRO